

CONTRAT OEUFS

Contrat d'engagement de janvier 2016 à Décembre 2016

Le présent contrat est signé entre :

Mr Christian Bermond, producteur situé à RD 562, 83830 CALLAS

Certifié Ecocert n° 83/125532

Ci-après dénommé le Producteur

D'une part, et

Nom

Prénom

N°adhérent :

Adresse

Code Postal

Ville

Mail

Téléphone

Ci-après dénommé le Consommateur Amapien adhérent

D'autre part

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Mr Christian Bermond
- Fournir au Consommateur Amapien des œufs biologiques de qualité
- Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap 2014 ainsi que dans celui des principes et engagements de notre Règlement intérieur.

Article 2 : Engagement du producteur

Le producteur s'engage à livrer une fois par semaine une partie de sa production d'œufs **biologiques**, au prix de **2.6€ par boîte de 6**. Ils seront disponibles sur le lieu de livraison le Vendredi de 18 heures à 19 heures à Valbonne (près de la poste)

1^{er} jour de livraison : 08 janvier 2016 – dernière livraison : 16 Décembre 2016, soit 50 livraisons pour un contrat hebdomadaire et 25 livraisons pour un contrat tous les 15 jours

Article 3 : Engagement du Consommateur Amapien

Il s'engage à récupérer ses boîtes d'œufs au moment de leur livraison ou à les faire récupérer par une personne de son choix. **Tout produit non récupéré le jour de la livraison sera perdu et distribué aux bénévoles en fin de livraison.**

Conformément à la Charte des AMAP 2014, le Consommateur Amapien accepte les risques liés aux aléas de la production dans le cas de circonstances exceptionnelles.

Article 4 : Prix et modalités de paiement

Le Consommateur Amapien s'engage à régler conformément à la Charte des Amap 2014 par avance pour une saison complète, soit :

2.6 € x ___ (nombre de livraison) x ___ (nombre de boîte(s)) = _____ euros

Le règlement peut être divisé en plusieurs chèques (maximum 5) au nom de Christian Bermond qui seront encaissés en février, avril, juin, août et octobre.

Article 5 : Rupture anticipée du contrat

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 4 semaines. Si la rupture intervient du fait du Consommateur Amapien, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur, s'il ne peut proposer de successeur, les sommes versées resteront acquises au Producteur. Dans le cas où la rupture intervient du fait du Producteur, celui-ci s'engage à livrer les produits durant la période de préavis et les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis seront restituées au Consommateur Amapien.

Fait le _____ à _____

Signature du Consommateur Amapien

Signature du producteur